

VINGT-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NOWAKOWSKA (3)

Jugement No 183

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par le demoiselle Nowakowska, Krystyna, en date du 7 avril 1971, la réponse de l'Organisation datée du 30 juillet 1971, la réplique de la requérante datée du 31 août 1971 et le mémoire en duplique de l'Organisation du 23 septembre 1971;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 145.2 du Règlement du personnel et du Règlement intérieur du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Affectée au service d'enregistrement du courrier depuis le 2 janvier 1968, la demoiselle Nowakowska reçut trois rapports annuels, dont le dernier porte sur la période du 1er octobre 1969 au 30 septembre 1970. Dans ce rapport et à la différence des deux premiers qui lui avaient valu une augmentation de traitement, l'auteur, chef de la Division administrative et des services communs, recommandait que l'augmentation ne soit pas accordée. Lorsqu'elle reçut communication de ce rapport, la requérante refusa de le signer et, le 12 octobre 1970, elle adressa une lettre au Secrétaire général pour lui faire part de ses observations sur les appréciations notées dans le rapport.

B. Il était indiqué dans le rapport que la qualité et la précision du travail de la requérante étaient bonnes, que la productivité et les relations avec autrui étaient d'un niveau inégal et que le sens des responsabilités était insuffisant. L'auteur du rapport y avait joint une note ainsi libellé (traduction de l'anglais):

"Mademoiselle Nowakowska, qui a reçu une formation universitaire couronnée par un diplôme, a été employée à différents postes du secrétariat de l'OMM et est affectée depuis 1968 au service du courrier, fonctions qui ne lui ont pas donné de satisfactions intellectuelles. Depuis 1968 et sans doute auparavant, elle a fait des efforts considérables pour obtenir sa mutation à des fonctions plus importantes au sein de l'Organisation comme au dehors, mais en vain.

Il en est résulté qu'elle s'est trouvée de plus en plus mécontente, qu'elle s'ennuie dans son travail et qu'elle est pleine d'amertume. Son attitude traduit bien cet état de choses à tous égards. Elle est nerveuse, instable, soupçonne tout un chacun, est extrêmement agressive, indisciplinée, et il est des plus difficile de collaborer avec elle ou de diriger son travail. Le congé de maladie est systématiquement employé comme un moyen de s'échapper ou de protester. Au cours de l'année considérée, elle a pris soixante-dix jours ouvrables de congé de maladie en plus de son absence normale en congé annuel.

Comme deux fonctionnaires seulement sont affectés au service du courrier et comme celui-ci reçoit et transmet tout le courrier reçu ou en partance, il est évident que cette situation nuit au bon fonctionnement du Secrétariat de l'OMM dans son ensemble et ne saurait continuer.

En conséquence, j'estime que les services de Mlle Nowakowska au cours de l'année écoulée n'ont pas été satisfaisants et je recommande que l'augmentation annuelle soit retenue.

Etant donné la nature de ce rapport et ce qu'il implique, je le sou mets également au Secrétaire général."

C. Par une note du 23 octobre 1970, dont la teneur fut portée à la connaissance de la requérante le 27 octobre suivant, le Secrétaire général déclara :

"J'ai lu attentivement les documents joints [le rapport et les observations de la requérante] et, tout en n'étant pas à même de me prononcer sur les questions médicales qui sont soulevées, j'ai acquis la conviction que les services de Mlle Nowakowska au cours de l'année écoulée n'ont pas été satisfaisants." (Traduction de l'anglais).

Il ajoutait qu'il acceptait la recommandation selon laquelle l'augmentation annuelle ne devait pas être accordée et il exprimait l'espoir que les services de la requérante s'amélioreraient dans l'avenir. Par une lettre du 5 novembre 1970, la demoiselle Nowakowska pria le Secrétaire général de revoir cette décision. Elle faisait valoir que sur les soixante-dix jours de congé de maladie, soixante-huit avaient été pris avec certificat médical et deux sans certificat - alors que le Règlement l'autorisait à prendre jusqu'à sept jours sans attestation médicale - et que les congés de maladie dûment certifiés par des médecins qualifiés et non contestés par le médecin-conseil de l'Organisation ne pouvaient être considérés comme une négligence dans le service ou un manquement aux exigences de celui-ci. Elle soutenait que ses absences en congé de maladie avaient été le principal motif du refus d'augmentation et qu'il s'agissait là d'un facteur étranger sans pertinence au regard de la décision prise. Le Secrétaire général répondit, le 13 novembre 1970, qu'il avait procédé à un examen attentif de ses notes professionnelles et du point de vue qu'elle avait exprimé dans sa lettre du 5 novembre 1970 et que, sans être à même de se prononcer sur les questions médicales qui étaient soulevées, il était parvenu à la conclusion que ses services au cours de l'année écoulée n'avaient pas été satisfaisants. Il confirmait la décision de refus de l'augmentation.

D. La demoiselle Nowakowska saisit alors la Commission paritaire de recours devant laquelle elle soutint qu'il ressortait clairement du rapport que, sans aucune équivoque possible, toutes les appréciations contenues dans ce document étaient fonction du fait qu'elle avait été malade pendant soixante-dix jours ouvrables et que la décision du Secrétaire général était entachée de parti pris et motivée par d'autres facteurs non pertinents. Toutefois, la Commission aboutit à la conclusion que la décision refusant l'augmentation de traitement n'avait pas été motivée par des facteurs étrangers ou par un parti pris et n'était contraire ni aux stipulations du contrat d'engagement ni à aucune disposition du Règlement du personnel et du Règlement intérieur du personnel; la Commission recommanda, en conséquence, au Secrétaire général de confirmer la décision contestée. Le Secrétaire général accepta cette recommandation le 6 janvier 1971 et la requérante en fut informée le 12 janvier 1971.

E. Dans la requête dont elle a saisi le Tribunal de céans, la demoiselle Nowakowska demande l'annulation de cette décision et l'octroi de l'augmentation de traitement ainsi que le paiement de son traitement de base de la fonction G.4, échelon 4, à compter du 1er octobre 1970, avec 6 pour cent d'intérêts sur les sommes non versées. Elle fonde ses prétentions sur la même argumentation que celle qu'elle avait invoquée devant la Commission paritaire de recours.

F. Dans son mémoire en réponse à l'argumentation de la requérante, l'Organisation soutient que la qualité du travail de la requérante s'est maintes fois ressentie de son caractère difficile et de son tempérament parfois excessif et que c'est ce fait qui a amené son supérieur à se dire insatisfait de la qualité de sa collaboration et non pas les nombreuses absences pour cause de maladie, qui n'ont été mentionnées dans le rapport que comme l'affirmation incidente d'un fait et qui ne sont donc pas le motif de la décision prise par le Secrétaire général. Elle conclut au rejet des prétentions de la requérante.

CONSIDERE :

Il n'est pas établi que l'appréciation ayant trait à l'attitude de la requérante envers son travail qui figure dans le rapport périodique ait été influencée par le fait qu'elle a pris de longs congés de maladie. C'est sur la base de cette appréciation et non pas en raison des congés de maladie, dont il a fait expressément abstraction, que le Directeur général a pris sa décision. Le Tribunal ne serait donc pas fondé à la censurer.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 novembre 1971.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 14 mai 2008.